



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau de l'Aménagement des Territoires

Grenoble, le **27 OCT. 2023**

Le préfet  
à

Mesdames et Messieurs les maires ,  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI,  
(en communication à Messieurs les sous-préfets  
de Vienne et de La Tour du Pin)

**Maria PEREZ**

Cheffe de Bureau

**Objet : Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) – Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Programmation 2024 et transition vers Démarches-Simplifiées**

La présente circulaire a pour objet de vous faire part des dispositions applicables pour l'attribution de la DSIL et de la DETR pour l'année 2024 et de vous préciser les modalités de constitution des dossiers.

## **1 – DSIL**

Toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre du département de l'Isère sont éligibles à cette enveloppe.

Par ailleurs, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention. Cette disposition s'applique par exemple aux CRTE ainsi qu'à tout autre contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités ou EPCI afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

### **La nature des projets éligibles**

Il s'agit d'opérations d'investissement relevant des thèmes suivants :

- le développement écologique des territoires, la qualité du cadre de vie, la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables (travaux de rénovation énergétique visant à diminuer la consommation énergétique des bâtiments des collectivités ; travaux visant à renforcer l'autonomie des bâtiments communaux ou intercommunaux, et à diminuer leur consommation d'énergie fossile ; travaux ayant pour objet le développement des énergies renouvelables), le recyclage et l'optimisation du foncier disponible, les projets de renaturation ou d'atténuation des effets de canicule.

***NB : Les projets portant sur la rénovation énergétique devront obligatoirement produire une étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux.***

- la mise aux normes et sécurisation des équipements publics : mise aux normes de bâtiments des collectivités locales, dont la mise en accessibilité des établissements recevant du public, la sécurisation des équipements publics des collectivités territoriales et les travaux d'entretien des ouvrages d'art.
- le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité : projets de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité et par exemple, les projets de « plateforme » de la mobilité.
- le développement d'infrastructures en faveur du logement : projets d'infrastructures en faveur de la construction de logements
- le développement du numérique et de la téléphonie mobile : renforcer la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits notamment dans les espaces au sein desquels sont délivrés des services au public ; soutenir les initiatives relatives à l'inclusion numérique ou au développement du télétravail.
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, dont notamment les travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et CE1 situées en zone REP+.
- les équipements publics et hébergements rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants : équipements publics liés à l'accroissement de la population et, en particulier, la construction de logements ou d'équipements rendus nécessaires par l'accueil des demandeurs d'asile.

**Les projets présentés devront s'inscrire autant que possible dans les démarches de transition écologique et être exemplaires sur le plan de l'environnement.**

**Je vous rappelle que la priorité sera de favoriser les projets de travaux prêts à démarrer.**

J'attire également votre attention sur les principes qui guideront la programmation 2024 de la DSIL :

- **Contrat de plan Etat-région 2021-2027 :**  
L'enveloppe DSIL sera mobilisée en priorité sur les projets inscrits dans le volet départemental et métropolitain du contrat de plan.
- **Programmes de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires :**  
La DSIL sera mobilisée en priorité sur les dossiers relevant des programmes Action cœur de ville, Petites villes de demain, Territoire d'industrie et Villages d'avenir.
- **CRTE :**  
Les CRTE constituent un cadre de prise en compte des enjeux de résilience et de transition écologique dans lequel se feront les attributions des subventions DSIL, après échanges avec les EPCI chargés d'animer et de piloter ces contrats. Aussi, je vous remercie d'informer votre EPCI des dossiers que vous déposez.
- **Contrats de mixité sociale :**  
La DSIL sera mobilisée au profit des communes signataires d'un CMS pour ce qui relève du développement d'équipements utilisés en lien avec le développement du logement social.

## **2 – DETR**

### **2-1 Catégories d'opérations éligibles :**

Vous trouverez, dans le tableau joint, la liste des catégories retenues lors de la commission **DETR 2022**. Dès réunion de la commission DETR 2023, la liste mise à jour vous sera transmise.

### **2-2 Taux et montants de la subvention :**

**Sous réserve des orientations qui seront définies par la commission DETR de fin 2023**, pour chacune des catégories d'opérations prioritaires le tableau joint précise le taux de subvention applicable.

J'appelle votre attention sur l'introduction de la possibilité d'accorder un taux de subvention allant de 20 % à 40 %, pour les dossiers de l'axe 2 d'un montant de travaux inférieur à 500 000 € portant sur des projets structurants avec prise en compte de la transition écologique.

Tél : 04 76 60 48 74

Méi : maria.perez@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01 2

Ce dispositif sera ciblé sur les communes ayant des capacités financières limitées et équilibrées.

L'ensemble des dossiers demandant à bénéficier de ce taux et arbitré en ce sens sera présenté à la commission d'élus.

Le montant minimal de subvention DETR est fixé à **5 000 €**, hors projets déposés dans le cadre de l'axe 7 « Ingénierie ».

Les subventions accordées au titre de la DETR doivent prendre en compte la règle du plafonnement des aides publiques directes à **80%** du montant de la dépense subventionnable (autres cofinancements compris).

Plafonnement de la dépense éligible : La dépense subventionnable est plafonnée à **un million d'euros** hors taxes.

### **2-3 - Calendrier de programmation 2024 :**

Afin de permettre aux collectivités de disposer dans les meilleurs délais des informations utiles à la réalisation de leurs projets, une seule programmation de la DETR sera réalisée au premier semestre 2024. Il n'y aura donc pas de seconde programmation à l'automne.

Un reliquat sera conservé uniquement pour faire face aux dégâts causés par des événements météorologiques.

Enfin, en raison du nombre de dossiers déposés chaque année, le principe selon lequel une collectivité ne pourra pas déposer plus de **deux** dossiers est reconduit. Dans l'hypothèse où une collectivité déposerait deux dossiers, il lui reviendrait d'établir un ordre de priorité.

Les modalités d'instruction des demandes de subventions sont conformes aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles R 2334-19 et suivants).

### **3 – Nouvelle procédure de dépôt des dossiers**

Les dossiers de demande de subvention DETR et DSIL seront déposés à compter du **31 octobre 2023**, exclusivement en ligne sur le site « Démarches-Simplifiées ».

Vous pourrez retrouver le formulaire dès sa mise en ligne via le portail « aides-territoires » (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>)

Les dossiers devront être déposés complets au plus tard le **31 janvier 2024** délai de rigueur ; s'ils sont déposés incomplets, ils devront impérativement être complétés pour cette même date afin de pouvoir être étudiés pour la programmation 2024.

L'accusé de réception de dépôt du dossier sera généré automatiquement dès lors que le dossier aura été déposé. Cet accusé de réception permet de démarrer les travaux, mais ne signifie pas que votre dossier est complet. Des précisions, des compléments pourront vous être demandés.

Un courriel de confirmation sera envoyé dès que le dossier sera considéré complet.

Les notifications seront effectuées par la messagerie interne du site Démarches-Simplifiées ; il convient donc d'être attentif aux messages parvenant sur sa messagerie. Si des pièces complémentaires sont demandées, elles devront être jointes à la demande elle-même et non jointe à un courriel ; il en est de même si le formulaire doit être complété, les compléments devront être saisis dans la demande.

La demande de subvention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Les projets présentés devront être suffisamment avancés pour permettre un démarrage de l'opération dans l'année, les opérations doivent être évaluées au plus juste, avec un taux de subvention le plus efficient. Toutes les formalités (expropriation, acquisition foncière, autorisation d'urbanisme, autorisation environnementale) devront être finalisées avant le dépôt de la demande. Tout retard dans l'avancement du projet expose à la remontée de crédits.

Tél : 04 76 60 48 74

Méi : maria.perez@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046

38021 Grenoble Cedex 01 3

Le vous rappelle que le dépôt de votre dossier n'implique pas automatiquement l'attribution de la subvention.

**De même, une subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception.**

Le commencement d'exécution d'une opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération c'est-à-dire la signature de marchés de travaux (acte d'engagement) ou dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

#### **4 – Dossiers déposés en 2023 et non retenus (hors dossiers rejetés) :**

Deux types de cas peuvent se présenter :

##### **4-1 – le premier acte juridique du projet a été passé après le dépôt du projet :**

Il n'y a pas lieu de déposer un nouveau dossier sur Démarches-Simplifiées. Si cela n'a pas déjà été fait fin 2023, vous devez indiquer par courrier ou courriel si vous maintenez ce dossier pour 2024.

##### **4-2 – le premier acte juridique du projet (marché) n'a pas été passé :**

- a) Si le dossier n'a pas connu d'évolution (pas de modification du périmètre ni du montant) :
  - vous pouvez laisser votre dossier en l'état, il reste valable jusqu'au 31 décembre 2024 ;
  - vous pouvez le déposer de nouveau sur Démarches-Simplifiées, ce qui générera un nouvel accusé réception. La validité de votre dossier sera repoussée au 31 décembre 2025. Vous veillerez à informer mes services qu'il s'agit du même dossier que celui déposé en 2023.
- b) Si le dossier a évolué : soit le projet lui-même, soit les montants ou les deux. Il sera assimilé à un nouveau dossier, qui devra être déposé sur Démarches-Simplifiées : - en précisant qu'il remplace le dossier déposé en 2023.

#### **5 – Calendrier**

La programmation des deux dotations interviendra au premier semestre 2024.

Des webinaires par arrondissement seront organisés par mes services.

##### **Mes services :**

- Préfecture de l'Isère – DRC – Bureau Aménagement des Territoires - Mme PEREZ, pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de GRENOBLE,
- Sous-Préfecture de La Tour du Pin – Mme RUEL, pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de La Tour du Pin,
- Sous-Préfecture de Vienne – M. CHARMASSON, pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de Vienne.

sont à votre disposition pour vous aider à constituer votre demande de subvention DETR et DSIL 2023 et pour toute demande d'informations complémentaires.

Le Préfet



**Louis LAUGIER**